

Réunion du Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE

Séance du 10 mai 2016

L'An deux mil seize, le dix mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal par convocation en date du quatre mai deux mil seize, se sont réunis à la Mairie de Percy, en séance publique, sous la présidence de Charly VARIN, Maire de PERCY-EN-NORMANDIE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel ALIX, Régis BARBIER, Mickaël BARRÉ, Brigitte BOURSEUL, Brigitte DESDEVISES, Marie-Angèle DEVILLE, Valéry DUMONT, Manuella DUVAL, Nadine FOUCHARD, Ghislaine FOUCHER, Damien JOUAN, Jean-Pierre JOULAN, Jean LE BEHOT, Philippe LECANU, Colette LECHEVALIER, Serge LENEVEU, Yohan LEROUTIER, Joël LÉVEILLÉ, Pascal LOREILLE, Marie-Andrée MORIN, Monique NÉHOUE, Amélie NICOLAS, Charly VARIN, Dominique ZALINSKI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Thomas ANDRÉ, Roland DUVAL (procuration à Manuella DUVAL), Charline MOTTIN (procuration à Mme DEVILLE), Romain PHILIPPE, Philippe QUINQUIS, Roselyne RAMBOUR (procuration à M. VARIN)

Mme DEVILLE a été élue secrétaire de séance.

Mme Aline BLANCHET, Directrice Générale des Services, assiste à la séance.

**Nombre de membres
en exercice : 30**

Présents : 24

**Absents
représentés : 3**

**Absents non
représentés : 3**

Votants : 27

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente
2. Voirie – Changement de nom de lieux-dits et numérotation des habitations
3. Voirie – Dénomination du parking de la salle des fêtes au Chefresne
4. Voirie – Dénomination de la salle omnisports
5. Voirie – lotissement des Lilas – modification du prix de vente du mètre carré
6. Urbanisme – Révision du POS en PLU – Nouvelle codification
7. Administration générale – Acquisition d'un bâtiment cadastré AH 62 pour reloger les services techniques
8. Administration générale - Vente de la parcelle AE 31 (ancien terrain de camping) rue de la Gièze
9. Administration générale - Adhésion du Syndicat de la Gièze à la compétence à la carte de l'article 6.3 des statuts du SDeau50
10. Administration générale – Convention de prestation de service relative à l'entretien des bâtiments et biens de Villedieu Intercom
11. Bâtiments – Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'isolation et d'accessibilité à l'école Maupas
12. Questions diverses

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

M. le Maire demande au conseil s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2016 et propose au conseil de l'approuver.

Mme NEHOU demande 3 corrections :

- Le nombre de votants pour l'élection du maire (page 61) : il y avait 4 bulletins blancs et non pas 5 ;
- Le résultat du compte administratif du budget « photovoltaïques – énergies renouvelables » (page 70) – erreur dans la colonne « ensemble » :

Budget annexe assainissement	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	6 106.47			8 953.62	6 106.47	8 953.62
Opération de l'exercice	10 431.99	5 779.51	5 579.07	6 364.00	22 117.53 16 011,06	12 143.51
TOTAUX	16 538.46	5 779.51	5 579. 07	15 317.62	22 117.53	21 097.13
Résultats de clôture	10 758.95			9 738.55	10 758.95 1 020,40	9 738.55
RESULTAT CUMULE					1 020.40	

- En dernière page, au point « questions diverses », au lieu de « Mme Néhou demande s'il est possible de déplacer les containers de tri sélectif », indiquer « pourriez-vous parler du déplacement des containers » ?

Le compte rendu est adopté par 25 voix pour et 2 voix contre.

2. Voirie – Changement de nom de lieux-dits et numérotation des habitations

La création de la commune nouvelle PERCY-EN-NORMANDIE a soulevé la question de la nouvelle rédaction des adresses postales sur la commune et des possibilités d'homonymie de certaines rues ou voies. Les services de la Poste ont ainsi indiqué que 6 doublons de noms de lieux-dits existaient sur le territoire communal de la commune nouvelle.

Un groupe de travail composé d'élus a été créé fin 2015 pour travailler sur ce sujet. Il a décidé :

- D'une part, de procéder à la numérotation de toutes les habitations non numérotées sur l'ensemble des communes déléguées de PERCY et LE CHEFRESNE, soit actuellement 725 habitations,
- D'autre part, d'éliminer les doublons de lieux-dits en procédant, grâce à la numérotation, à l'extension du lieu-dit en doublon. Ainsi, le « double » le plus habité conservera son nom, tandis que le « double » le moins habité sera intégré dans un lieu-dit contigu grâce à la numérotation.

Le travail de numérotation a été confié à la Poste et est aujourd'hui pratiquement achevé. Le projet de numérotation établi par la Poste a été transmis aux élus du groupe de travail pour vérification. Après validation des numéros par les élus, ce sont les facteurs qui remettront eux-mêmes aux habitants un courrier indiquant la nouvelle numérotation de l'habitation, ainsi que la plaque individuelle portant le numéro.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, il existe des doublons de noms de lieux-dits sur le territoire communal de PERCY-EN-NORMANDIE et qu'il est nécessaire de résoudre cette difficulté,

Considérant que la numérotation des habitations et bâtiments facilitera l'intervention des services postaux ou de transport et livraison, des services de secours, des autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation sur les GPS, en identifiant clairement les adresses des immeubles,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **que les noms des lieux-dits ci-dessous sont ainsi modifiés :**

Commune déléguée	Ancien nom de lieu-dit	Nouveau nom de lieu-dit
PERCY	Le Hamel Bertrand - route de la Monnerie	la Vallerie
	la Goupillière	le Hamel Castel
	la Huberdière	la Vollerie
	la Logerie	la Norgère
LE CHEFRESNE	la Crespinière	le Hamel Castey
	la Monnerie	Villeneuve

- **de numéroté toutes les maisons ou habitations actuellement non numérotées de l'ensemble du territoire communal de PERCY-EN-NORMANDIE,**
- **que des plans cadastraux et listes formalisant ces décisions seront transmis aux services partenaires concernés (exemple : service départemental d'incendie et de secours, SAMU, centre des impôts, Institut Géographique National, INSEE...),**
- **que l'acquisition des nouvelles plaques de lieu-dit ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune,**
- **de mandater M. le Maire ou son représentant pour la mise en application de cette décision.**

3. Voirie – Dénomination du parking de la salle des fêtes au Chefresne

M. LEROUTIER propose au Conseil Municipal que l'actuel parking situé au Chefresne, devant l'étang, au pied de la salle des fêtes (parcelle cadastrée ZK 20), soit baptisée « place Auguste Horel », en hommage à M. HOREL, maire de le Chefresne de 1955 à 1983. C'est à lui que le Chefresne doit la configuration actuelle du centre bourg, notamment la création du plan d'eau, de la place, la réalisation du premier réseau d'eau ...

Mme NEHOU demande si la famille de M. HOREL est d'accord.

M. LEROUTIER répond que la famille a été contactée, est d'accord et est honorée par cette demande.

Considérant l'avis favorable de la famille de M. HOREL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **que la place faisant office de parking, située sur la commune déléguée de le Chefresne, devant l'étang au pied de la salle des fêtes (parcelle cadastrée ZK 20), sera désormais nommée « place Auguste Horel »,**
- **que le plan cadastral formalisant cette décision sera transmis aux services partenaires concernés (exemple : service départemental d'incendie et de secours, SAMU, centre des impôts, Institut Géographique National, INSEE...),**

4. Voirie – Dénomination de la salle omnisports

M. le Maire propose au Conseil Municipal de donner un nom à l'actuelle salle omnisports, en vue de sa réouverture prochaine, en rendant hommage à l'ancien maire de PERCY Michel LOREILLE. Dans la perspective de regroupement des installations sportives, il propose qu'elle soit baptisée « complexe sportif – salle omnisports Michel LOREILLE ».

Mme NEHOU indique que s'agissant d'un complexe sportif, elle aurait préféré que soit donné le nom d'un sportif et que celui de M. LOREILLE soit destiné à la « maison de 4 ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **que la salle omnisports, située sur la commune déléguée de Percy 5 rue des Sports, sera désormais nommée « complexe sportif – salle omnisports Michel LOREILLE ».**

5. Voirie – lotissement des Lilas – modification du prix de vente du mètre carré

En février 2011, au début des travaux d'aménagement du lotissement des Lilas, situé au-dessus du cimetière à PERCY, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des parcelles à bâtir à 34 € TTC le mètre carré (dont une TVA sur marge calculée à l'issue des travaux de 1^{ère} phase). L'objectif était que le budget du lotissement s'auto-équilibre, sans nécessiter de participation du budget communal.

Si les premières parcelles se sont très vite vendues, on constate par contre, 5 ans après le lancement de l'opération, que la commercialisation des deux parcelles restantes est difficile. C'est pourquoi il est proposé de baisser le prix du mètre carré des deux parcelles restantes, les lots 6 et 8, à 21 € hors taxe le mètre carré, auquel s'ajoutera la TVA sur marge.

Mme NEHOU demande la taille des parcelles restantes : entre 500 et 600 mètres carrés.

Mme LECHEVALIER demande des explications sur les projets qui n'ont pas abouti. Il s'agit essentiellement de question financière pour les acheteurs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **de fixer le prix de vente du mètre carré des lots 6 et 8 du lotissement des Lilas à 21 € hors taxe le mètre carré, la TVA sur marge s'ajoutant à ce prix,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes de vente des parcelles du lotissement des Lilas, ainsi que les actes préparatoires (compromis, etc.).**

6. Urbanisme – Révision du POS en PLU – Nouvelle codification

L'urbanisme est un domaine très vivant, qui évolue fréquemment sur le plan législatif et réglementaire. Ainsi, l'article 171 de la loi pour « un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (dite loi ALUR), promulguée le 24 mars 2014, a notamment eu des conséquences importantes en prévoyant « une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan ». Cette recodification a été réalisée par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et par le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle a permis d'actualiser les normes, en abrogeant les dispositions caduques ou obsolètes, et de rendre le texte plus clair et plus lisible.

En outre, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, pris en application de l'article 157 de la loi ALUR, a intégré des mesures d'application de plusieurs lois votées en 2014 ainsi qu'une réforme visant à moderniser le contenu des PLU. Le décret prévoit notamment que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent prendre en compte immédiatement cette recodification, quel que soit le stade de la procédure.

Toutefois, l'article 12 de ce décret a prévu des mesures transitoires lorsque les procédures d'élaboration ou de révision du PLU ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Dans le cas présent, la délibération prescrivant la transformation du Plan d'Occupation des Sols de PERCY en Plan Local d'Urbanisme a été prise le 15 janvier 2013. Le conseil municipal doit ainsi choisir entre 2 options :

- **Soit finir le projet de PLU dans le cadre des mesures transitoires**, en respectant :
 - Les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur, à l'exception des articles R.151-1 à R. 151-55 ;
 - Les articles R.123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 ;
 - Les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4 et des 1° des articles R.151-23 et R. 151-25 du code d'urbanisme dans leur rédaction en vigueur, qui sont d'application immédiate.
- **Soit intégrer les nouvelles dispositions**, pour décider d'appliquer les articles R.151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Le PLU devra alors respecter l'ensemble des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur.

Concrètement, lorsqu'un PLU est « ALURisé », cela impacte en particulier la façon dont est rédigé et structuré le règlement du PLU : le règlement privilégie le projet, est plus simple et se présente sous une nouvelle forme. Il est alors structuré en 3 chapitres :

- affectation des zones et destination des constructions,
- caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- équipements et réseaux.

M. le Maire propose au Conseil de choisir d'intégrer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, afin que le futur PLU de Percy soit en phase avec les textes en vigueur, ce qui le rendra plus clair et plus accessible par les demandeurs d'autorisation d'urbanisme comme par les services utilisateurs.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 dite ALUR du 24 mars 2014, notamment ses article 157 et 171,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment son article 12,

Vu la délibération n°2013-02 du 15 janvier 2013 du Conseil Municipal de PERCY, prescrivant la mise en révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant le souhait de prendre en compte le nouvel ordonnancement du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'appliquer au futur Plan Local d'Urbanisme, actuellement en cours d'élaboration sur le territoire de la commune déléguée de PERCY, les articles R.151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ;**
- **que le PLU respectera l'ensemble des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur.**

7. Administration générale – Acquisition d'un bâtiment cadastré AH 62 pour reloger les services techniques

Lors de la séance du 21 mars 2016, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à l'acquisition du bâtiment dit « DESTRES », situé dans la zone d'activités de la Binette, à l'entrée nord de PERCY. Cet achat permettra de reloger les services techniques afin de libérer les parcelles qu'ils occupent actuellement en cœur de bourg pour la création d'une maison de 4, destinée aux personnes handicapées cérébro-lésées.

La parcelle concernée, cadastrée AH 62, représente une surface de 60 a 73 ca et contient un bâtiment à usage commercial et de stockage, un hangar de stockage et un pont bascule, le tout en très bon état. Il existe un droit de passage sur le nord de la parcelle, le long de la limite séparative, au profit de la parcelle AH 3.

La prise de possession du bien est prévue pour fin septembre 2016. L'enveloppe financière prévue au budget pour cette opération est de 252 000 € mais le coût final devrait s'établir à 239 000 €.

M. le Maire indique qu'une visite du bâtiment sera organisée le 28 juin prochain, à 19h30, avant la séance de conseil municipal.

M. BARBIER demande ce qu'il y a comme aménagements intérieurs. M. le Maire répond qu'il existe déjà beaucoup d'aménagements : un bureau, des vestiaires, un local pour les produits phytosanitaires. Il n'y a pas de gros travaux à prévoir. Les aménagements seront faits en régie, à l'automne, mais le bâtiment répond déjà très bien aux besoins de la commune.

Vu l'avis du service France Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 09 mars 2016,

Vu la proposition de vente formulée par M. Etienne DESTRES, représentant la société LA BINETTE pour un montant de 235 000 € net vendeur,

Considérant l'intérêt pour la commune de PERCY-EN-NORMANDIE d'acquérir la parcelle AH 62 sise les Longues Haies à PERCY, commune déléguée de PERCY-EN-NORMANDIE, pour reloger dans le bâtiment existant les services techniques municipaux et libérer ainsi dans le cœur de bourg une emprise foncière importante qui permettra la réalisation d'un aménagement d'ensemble,

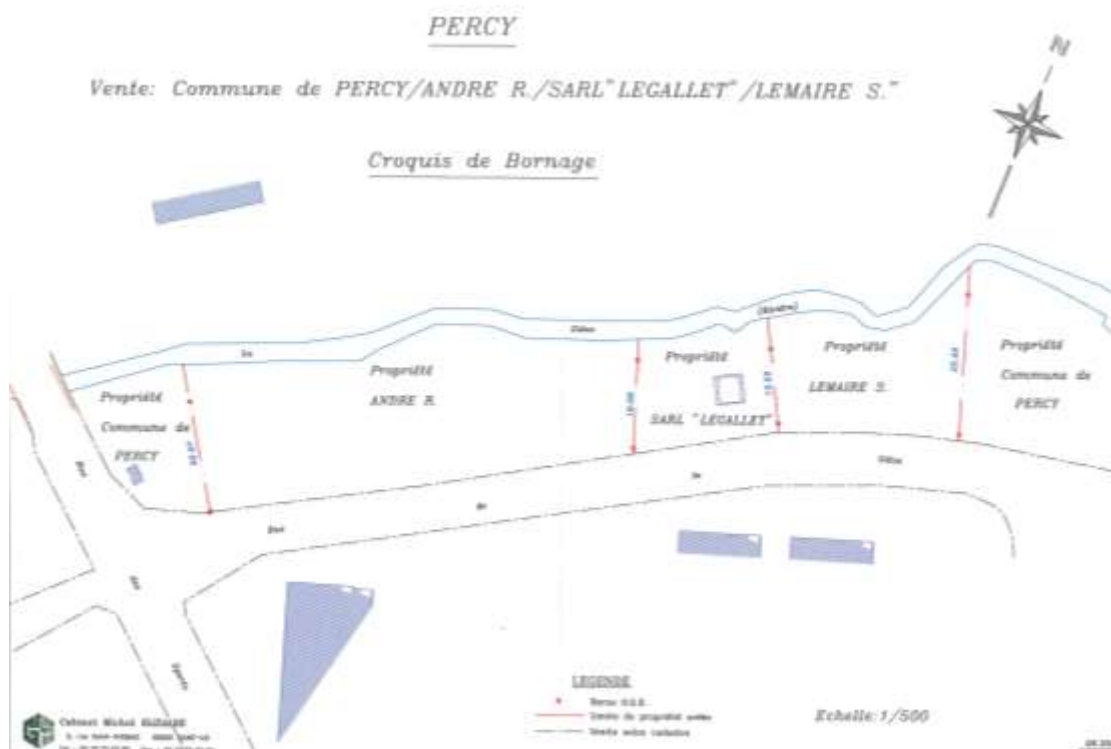
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'acquérir la parcelle cadastrée AH 62 sise les Longues Haies à PERCY, commune déléguée de PERCY-EN-NORMANDIE, vendue par la société LA BINETTE (Le BOURG – SAINT-CYR DU BAILLEUL – 50720), pour la somme net vendeur de 235 000 € ;**
- **que les frais seront à la charge de la commune ;**
- **de charger M. le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération auprès d'un notaire ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition en tant que représentant de la Commune.**

8. Administration générale - Vente de la parcelle AE 31 (ancien terrain de camping) rue de la Gièze

Par délibération du 11 septembre 2007, le Conseil Municipal de PERCY a décidé de vendre la parcelle AE 31, sise rue de la Gièze à PERCY (ancien terrain de camping), aux entreprises Régis ANDRE, Philippe LE GALLET et Sébastien LEMAIRE, au prix de 1,50 € le mètre carré. A cet effet, un géomètre a établi en 2008 un découpage et un bornage des parcelles.



Malheureusement, la procédure n'a jamais été menée jusqu'à son terme et les actes de vente n'ont jamais été établis. De plus, entre temps, le bâtiment appartenant à M. Régis ANDRÉ a été vendu à l'entreprise DE SAINT-DENIS.

Mme LECHEVALIER remarque que les entreprises se sont déjà appropriées le terrain et l'utilisent pour stocker.

M. DUMONT précise que le terrain a été utilisé comme stockage temporaire par l'entreprise ALDS avant l'installation de DE SAINT-DENIS, le temps de la construction du bâtiment sur la zone de la Gollerie.

Mme NEHOU indique que l'entretien des terrains est fait par la commune, sauf pour ceux situés en face de l'entreprise LEMAIRE.

M. le Maire indique que si cela facilite la vie des entreprises, c'est bien comme cela.

Vu la délibération du 11 septembre 2007 du Conseil Municipal de PERCY décidant de la vente de la parcelle AE 31 aux entreprises Régis ANDRÉ, Philippe LE GALLET et Sébastien LEMAIRE,

Vu la vente de l'entreprise Régis ANDRÉ à M. et Mme de SAINT-DENIS en 2013,

Vu les courriers de M. Sébastien LEMAIRE en date du 05 juin 2013, M. et Mme de SAINT-DENIS en date du 25/04/2013, la SARL LEGALLET en date du 23/10/2015 donnant leur accord pour acquérir la parcelle cadastrée AE 31 au prix de 1,50 € le mètre carré,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **de vendre une partie de la parcelle de terrain cadastrée AE 31 à la SCI du Bas de la Gièze, à la SARL LEGALLET, et à Sébastien LEMAIRE, au prix de 1,50 € le mètre carré net vendeur,**
- **que les frais seront à la charge de la commune**
- **de charger M. le Maire de faire dresser le ou les actes relatifs à cette opération à l'étude notariale de PERCY ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer le ou les actes afférents à cette acquisition en tant que représentant de la Commune.**

9. Administration générale - Adhésion du Syndicat de la Gièze à la compétence à la carte de l'article 6.3 des statuts du SDeau50

M. le Maire présente ce point en expliquant que suite à la loi NOTRe (août 2015), le SDeau 50 a souhaité mettre en place un syndicat comme le SDEM mais concernant l'eau potable, tout en laissant à l'échelon local des CLEP (des conseils locaux). L'intérêt de la structure départementale est d'harmoniser les pratiques et les tarifs de l'eau à l'échelle du département.

Mme NEHOU demande si cela va faire augmenter le prix de l'eau.

M. JOULAN répond qu'on ne peut pas le savoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) en date du 15 octobre 2015 validant le projet de modification des statuts du SDeau50 portant sur :

- La création d'une compétence à la carte dédiée à la totalité du circuit de production et de distribution de l'eau potable
- La mise en place d'une organisation de la gouvernance pour l'exercice de cette compétence

basée sur un échelon local appelé « Conseil Local de l'Eau Potable » (CLEP)

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant extension de compétence du SDeau50,

Vu les statuts du SDeau50 en vigueur depuis le 4 février 2016,

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP de la Gièze en date du 23 novembre 2015 décidant son adhésion à compter du 1^{er} janvier 2017 à la compétence à la carte figurant à l'article 6.3 du projet de modification des statuts du SDeau50,

Vu le courrier de Monsieur le Président du SMAEP de la Gièze en date du 23 mars 2016 sollicitant l'avis du conseil municipal de PERCY-EN-NORMANDIE concernant la délibération du comité syndical du SMAEP de la Gièze en date du 23 novembre 2015 mentionnée ci-dessus,

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et ses impacts sur les services d'eau potable,

Considérant que le SDeau50 a mené une longue réflexion avec ses membres pour aboutir à une structuration répondant aux objectifs de la Loi NOTRe, à une organisation dédiée exclusivement à l'eau potable, préservant la logique « eau potable », pérennisant la gestion de proximité et renforçant la mutualisation des compétences et des moyens,

Considérant les statuts du SDeau50 validés par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016,

Considérant la délibération du comité syndical du SMAEP de la Gièze en date du 23 novembre 2015 décidant l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2017 du SMAEP de la Gièze à la compétence à la carte figurant à l'article 6.3 des statuts du SDeau50,

Considérant que les membres du SMAEP de la Gièze doivent délibérer sur l'adhésion du SMAEP de la Gièze à la compétence à la carte figurant à l'article 6.3 des statuts du SDeau50,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'émettre un avis favorable à la décision prise par le comité syndical du SMAEP de la Gièze en date du 23 novembre 2015 ;**
- **d'accepter l'adhésion du SMAEP de la Gièze à compter du 1^{er} janvier 2017 à la compétence à la carte figurant à l'article 6.3 des statuts du SDeau50 validés par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016, valant transfert de ses compétences au SDeau50 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président du SMAEP de la Gièze à tout mettre en œuvre pour exécuter cette décision ;**
- **de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour mettre en œuvre cette décision.**

10. Intercommunalité - Convention de prestation de service relative à l'entretien des bâtiments et biens de Villedieu Intercom

Les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de synergie des compétences entre l'échelon communautaire et les différentes communes membres, Villedieu Intercom et la commune de Percy-en-Normandie souhaitent faire usage de ce mécanisme juridique pour assurer l'entretien de bâtiments et biens communautaires implantés sur la commune. Les modalités d'intervention, fixées par convention, seraient les suivantes :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Villedieu Intercom, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, dispose de bâtiments et biens soit en pleine propriété (centre de loisirs, gendarmerie, toilettes publiques et aire de jeux du Mont Robin), soit mis à disposition à titre gratuit (médiathèque, local jeunes).

L'entretien de bâtiment et de bien nécessite une proximité dans le cadre d'intervention ponctuelle et régulière, dans un but d'efficience des services techniques.

Cette présente convention a pour objet la possibilité de faire intervenir les services techniques de la ville de Percy-en-Normandie :

- sur les bâtiments communautaires pour en assurer leur entretien d'usage (petites réparations ponctuelles...);
- sur les aires collectives de jeux pour assurer leur contrôle fonctionnel trimestriel et la tenue du registre de sécurité.

Concernant l'entretien des bâtiments : la commune de PERCY-EN-NORMANDIE réalise elle-même l'entretien d'usage du bâtiment. Si l'état de ce dernier nécessite l'intervention d'une entreprise extérieure, la commune de PERCY-EN-NORMANDIE le signale à Villedieu Intercom, qui valide ou non cette intervention.

Concernant le contrôle des aires collectives de jeux : la commune de PERCY-EN-NORMANDIE est chargée d'effectuer le contrôle visuel et manuel du matériel permettant un constat d'usage en vérifiant qu'il est en état normal d'utilisation. Elle peut aussi réaliser une intervention de petite maintenance (ex : resserrage, ponçage, graissage...). Par contre, il n'est pas prévu d'essais avec une charge. A l'issue des contrôles, la commune de PERCY-EN-NORMANDIE signale par écrit à Villedieu Intercom les réparations qui doivent être réalisées pour maintenir l'équipement en état. La responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas de défaut d'entretien.

Article 2 – CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICES

La commune de Percy-en-Normandie assure, pour le compte de Villedieu Intercom, l'entretien des bâtiments et biens communautaires implantés sur son territoire dont la liste totale est la suivante :

- Médiathèque, rue Gustave Blouet - Percy– 50 410 Percy-en-Normandie
- Centre de loisirs, rue Mac Laurin Colin – Percy - 50 410 Percy-en-Normandie (aire collective de jeux prévue en juillet 2016)
- Gendarmerie, rue Mac Laurin Colin – Percy – 50 410 Percy-en-Normandie
- Local jeunes, rue de l'ancienne école maternelle - Percy - 50410 Percy-en-Normandie
- Toilettes publiques et parcours de santé du Mont-Robin - Percy - 50410 Percy-en-Normandie

Article 3 – MODALITES DE L'INTERVENTION DES AGENTS MUNICIPAUX

3-1. Situation des agents municipaux

Les agents de la commune de Percy-en-Normandie assurant les missions d'entretien des bâtiments ou biens communautaires demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif semestriel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées, en matière d'entretien des bâtiments et de biens communautaires, pour le compte de Villedieu Intercom.

3-2. Modalités financières

La détermination du coût de prestation de la commune de Percy-en-Normandie s'effectue sur la base d'un état semestriel précisant la nature des interventions, le temps d'intervention et les fournitures utilisées.

Le coût de la prestation prend en compte le coût horaire de l'agent tenant compte de son cadre d'emploi, échelon et indice, des charges patronales inhérent à l'agent, le coût des fournitures utilisées, des charges et matériels divers.

A la lumière de cet état récapitulatif, la commune de Percy-en-Normandie adresse, au plus tard à la fin de chaque semestre un titre de recette à la Communauté de communes de Villedieu Intercom.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016 et s'achève le 31 décembre 2018. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse à compter du 1^{er} janvier 2019.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention en respectant un délai de trois mois après notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à son co contractant.

Article 5 – ASSURANCES

L'entretien des bâtiments et biens communautaires implantés sur la commune de Percy-en-Normandie relève de la responsabilité juridique de Villedieu Intercom à l'exception des prérogatives qui relèvent du pouvoir de police administrative du maire. Les parties s'engagent à s'assurer, chacune en ce qui les concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application du présent procès-verbal est le tribunal administratif de Caen.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **de passer une convention de prestation de service avec Villedieu Intercom, relative à l'entretien des bâtiments et biens de Villedieu Intercom situés sur le territoire de la commune de PERCY-EN-NORMANDIE, conformément aux clauses détaillées ci-dessus,**
- **que cette convention prendra effet au 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2018, puis pourra être renouvelée par reconduction expresse à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

11. Bâtiments – avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'isolation et d'accessibilité à l'école Maupas

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé le 18 juin 2015 avec le groupement Architecte Juliette VUILLERMOZ, SARL PLAZANET et SARL COQUIERE. Il a pour objet une « mission de base en réhabilitation, étendue aux études de diagnostic, pour la mise en conformité accessibilité et l'isolation par l'extérieur de l'école primaire Maupas, en site occupé ».

L'article 3-1 du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) du marché précise que :

« La rémunération provisoire du maître d'œuvre devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de sa rémunération sont arrêtés par avenant.

Calcul de la rémunération définitive = estimation définitive x taux de rémunération. »

Un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre a été signé le 04 avril 2016. Il valide la substitution de l'entreprise Juliette VUILLERMOZ Architecte par la SARL JVArchitecte & Associés, suite au changement de raison sociale de l'entreprise. Cet avenant n'a eu aucune conséquence financière.

Un avenant n°2 est aujourd'hui nécessaire pour fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, puisque l'Avant-Projet Définitif a été validé en février 2016.

Le marché de base a été signé sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 390 800 € HT. Le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre est de 42 053,60 € HT soit 50 464,32 € TTC. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable.

- Le montant des missions (étude thermique / relevé / acoustique) est fixe.
- Le montant des missions de base et mission OPC est fixé par application d'un taux de rémunération de 8,20 % pour la mission de base et 1% pour l'OPC, à l'estimation du coût des travaux.

Or en stade Avant-Projet Définitif (APD), le montant des travaux s'élève à 541 730 € HT. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre serait donc le suivant :

	Marché initial		Avenant 2		Marché initial + avenant 2	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
- Missions étude thermique / relevé / acoustique	6 100.00 €	7 320.00 €	- €	- €	6 100.00 €	7 320.00 €
- Mission de base	32 045.60 €	38 454.72 €	12 376.26 €	14 851.51 €	44 421.86 €	53 306.23 €
- Mission complémentaire OPC	3 908.00 €	4 689.60 €	1 509.30 €	1 811.16 €	5 417.30 €	6 500.76 €
TOTAL	42 053,60 €	50 464,32 €	13 885,56 €	16 662,67 €	55 939,16 €	67 126,99 €

Le montant total de l'avenant n°2 s'élève à + 13 885,56 € HT soit 16 662,67 € TTC, ce qui représente une hausse de 33,02 % du marché. Le nouveau montant du marché s'élève à 55 939,16 € HT soit 67 126,99 € TTC.

Cet avenant étant supérieur à 5%, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie jeudi 28 avril 2016 pour étudier le dossier. Elle a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer avec JVArch et Associés, mandataire du groupement JVArch & Associés, SARL PLAZANET et SARL COQUIERE, un avenant n°2 au marché de maîtrise d'offres concernant « mission de base en réhabilitation, étendue aux études de diagnostic, pour la mise en conformité accessibilité et l'isolation par l'extérieur de l'école primaire Maupas, en site occupé – LOT 1 » ;**
- **de préciser que cet avenant a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 55 939,16 € HT, soit une plus-value de 13 885,56 € HT (+ 33,02 %) par rapport au marché initial ;**
- **que la répartition des honoraires par phase et par cotraitant sera précisée dans le texte de l'avenant.**

12. Questions diverses

➤ Carte hospitalière du Département

M. le Maire présente le projet de création de carte hospitalière pour le département de la Manche, qui prévoit la création d'un seul hôpital de regroupement (situé à Cherbourg-en-Cotentin) pour toute la Manche, seul le Mortanais étant rattaché à Alençon. Les parlementaires sont intervenus pour demander 3 groupements hospitaliers au lieu d'un : un pour le nord, un pour le centre et le 3^{ème} pour le sud. Le ministère de la santé a accepté cette dérogation, avec quelques spécificités (par exemple le service de néo natalité à Cherbourg-en-Cotentin).

➤ Commission Départementale pour la Coopération Intercommunale

Le choix majoritaire des élus locaux a finalement été définitivement retenu par la Préfecture, avec le regroupement des communautés de communes actuelles en 8 ensembles intercommunaux dans le département de la Manche au 1^{er} janvier 2017. Carentan et Villedieu Intercom restent seuls.

M. LENEVEU demande quelle a été la réaction des élus de Villedieu à cette carte.

M. le Maire répond qu'il n'a pas eu de nouvelles.

➤ Gendarmerie de PERCY

Mme NEHOU indique que la gendarmerie de Percy-en-Normandie est désormais fermée au public, même sur rendez-vous, et qu'il est nécessaire d'aller à Tessy-Bocage effectuer des démarches, ce qui n'est pas pratique pour les habitants de la commune.

M. le Maire répond qu'il a rencontré l'adjudant Etienne à ce sujet. Depuis janvier 2016, 3 gendarmes sont partis dont 2 n'ont pas été remplacés. En effet, en raison du dispositif Vigipirate, les effectifs sont plutôt renforcés sur les pôles plus urbains. Pour l'instant, il n'y a pas assez d'effectifs pour ouvrir la gendarmerie de Percy. Il peut y avoir des RDV à Percy sur demande si les personnes ne peuvent se déplacer. En dehors de ces raisons, l'accueil du public a lieu à Tessy-Bocage. M. le Maire précise que la compétence gendarmerie relève du ministère de l'intérieur et non de la commune ou de l'intercom.

➤ Maisons HLM rue Gustave Blouet

M. LOREILLE explique qu'un logement HLM type T7 situé rue Gustave Blouet vient d'être attribué à une famille nombreuse ayant des enfants jeunes et turbulents. Est-il possible de clore le terrain devant la maison afin qu'ils soient plus en sécurité.

Mme DEVILLE propose que la commission logements se rende sur place afin de voir ce qu'il en est précisément.

➤ **Voirie communale**

M. JOULAN a demandé à l'entreprise COLAS, en charge du marché triennal de voirie, une estimation des travaux de voirie à effectuer au Chefresne, sachant que les prix du marché ont baissé depuis 2015. La commission territoriale du Chefresne décidera des voies à refaire.

➤ **Fibre optique**

Mme NICOLAS demande si l'on est obligé de changer d'opérateur et de se décider rapidement pour être raccordé à la fibre optique ? M. le Maire répond que pour bénéficier du tarif de raccordement de 50 € proposé par Manche Numérique, il faudra choisir l'un des 3 opérateurs proposés. En s'adressant à l'un des opérateurs nationaux, les tarifs de raccordement seront moins attractifs.

➤ **Pierres en lumière**

M. LEROUTIER informe le conseil qu'une opération « Pierres en lumière » se déroulera samedi 21 mai à l'église du Chefresne et invite tous ceux qui le souhaitent à s'y rendre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45 mn.
